



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 38 du 8 octobre 2020

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Instauration d'une unité facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen
décret n° 2020-1167 du 23-9-2020 - JO du 25-9-2020 (NOR : ESRS2019782D)

Brevet de technicien supérieur

Définition de l'unité facultative engagement étudiant
arrêté du 23-9-2020 - JO du 25-9-2020 (NOR : ESRS2019793A)

Titres et diplômes

Délivrance du diplôme national de technologie spécialisé : modification
décret n° 2020-1180 du 25-9-2020 - JO du 27-9-2020 (NOR : ESRS2019151D)

Titres et diplômes

Diplôme national de technologie spécialisé
arrêté du 25-9-2020 - JO du 27-9-2020 (NOR : ESRS2019142A)

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités de délivrance pour la session 2020 : modification
arrêté du 25-9-2020 - JO du 3-10-2020 (NOR : MENE2025583A)

Diplôme national du brevet

Modalités d'organisation de l'examen pour l'année scolaire 2019-2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 : modification
note de service du 25-9-2020 (NOR : MENE2026330N)

Personnels

Personnels enseignants, d'éducation, psychologues, personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours de recrutements et examens professionnels d'avancement de grade - session 2021
note de service du 5-10-2020 (NOR : MENH2026475N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
modification

arrêté du 22-9-2020 (NOR : MENA2025306A)

Nomination

Médiateurs académiques

arrêté du 25-09-2020 (NOR : MENB2026068A)

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Corse

arrêté du 22-9-2020 (NOR : MENH2025186A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Instauration d'une unité facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen

NOR : ESRS2019782D

décret n° 2020-1167 du 23-9-2020 - JO du 25-9-2020

MESRI - DGESIP - A1-2

Sur le rapport de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Vu Code des relations entre le public et l'administration, notamment titre II de son livre Ier ; Code de l'éducation, notamment articles L. 611-9 et D. 643-1 à D. 643-35-1 ; avis du CSE du 30-6-2020 ; avis du Cneser du 6-7-2020

Publics concernés : candidats inscrits à l'examen du brevet de technicien supérieur.

Objet : instauration d'une unité facultative dans le brevet de technicien supérieur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : création d'un article D. 643-15-1 instaurant une unité facultative permettant la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat, notamment dans le cadre d'une activité bénévole, au titre de sa formation conduisant à un brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions de l'article L. 611-9 du Code de l'éducation.

Références : le décret et le Code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - La section 1 du chapitre III du titre IV du livre VI de la partie réglementaire du Code de l'éducation est ainsi modifié :

I - À l'article D. 643-3 :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Le référentiel de », le mot : « certification » est remplacé par le mot : « compétences ».

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Le référentiel », les mots : « de certification » sont remplacés par les mots : « d'évaluation ».

3° La dernière phrase est remplacée par les phrases suivantes :

« Outre l'unité mentionnée à l'article D. 643-15-1, le diplôme peut comporter des unités, dans la limite de trois, dont l'obtention est facultative. Le référentiel d'évaluation précise en particulier le règlement d'examen et la définition des épreuves. »

II - À l'article D. 643-13 :

Au premier alinéa, après les mots « le référentiel », le mot : « de certification » est remplacé par le mot : « d'évaluation ».

Il est inséré les mots suivants au début du deuxième alinéa : « Outre l'unité mentionnée à l'article D. 643-15-1, ».

III - Après l'article D. 643-15, il est inséré un article D. 643-15-1 ainsi rédigé :

« Article D. 643-15-1. - Les compétences, connaissances et aptitudes que le candidat a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de chaque spécialité de brevet de technicien supérieur sont validées à l'examen, à la demande du candidat.

« La demande de validation est formulée par le candidat au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.

« La validation prend la forme d'une unité que le candidat présente à titre facultatif à la suite de l'épreuve obligatoire mentionnée par le référentiel d'évaluation de chaque spécialité du diplôme.

« Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises. »

Article 2 - La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2020

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition de l'unité facultative engagement étudiant

NOR : ESRS2019793A

arrêté du 23-9-2020 - JO du 25-9-2020

MESRI - DGESIP - A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 611-9, D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 25-7-1962 ; arrêté du 31-7-1996 modifié ; arrêtés du 28-7-1997 ; arrêtés du 3-9-1997 ; arrêté du 24-3-1998 ; arrêté du 29-7-1998 ; arrêté du 30-7-1998 ; arrêté du 31-7-1998 ; arrêté du 7-9-2000 ; arrêté du 5-8-2001 modifié ; arrêté du 31-7-2003 ; arrêté du 31-7-2003 modifié ; arrêté du 25-6-2004 ; arrêté du 28-4-2005 modifié ; arrêté du 23-1-2006 modifié ; arrêté du 23-8-2006 ; arrêté du 8-11-2006 ; arrêté du 17-4-2007 ; arrêté du 19-6-2007 ; arrêté du 20-6-2007 modifié ; arrêté du 24-7-2007 modifié ; arrêté du 10-6-2008 modifié ; arrêtés du 9-4-2009 ; arrêté du 11-6-2009 ; arrêté du 31-7-2009 ; arrêté du 26-3-2010 ; arrêté du 4-5-2010 modifié ; arrêté du 26-4-2011 modifié ; arrêtés du 23-6-2011 ; arrêté du 27-6-2011 ; arrêtés du 7-2-2012 ; arrêtés du 5-4-2012 ; arrêté du 27-7-2012 ; arrêté du 30-10-2012 ; arrêtés du 8-4-2013 ; arrêté du 4-6-2013 modifié ; arrêté du 15-11-2013 ; arrêté du 10-2-2014 ; arrêtés du 26-2-2014 modifiés ; arrêté du 26-2-2014 ; arrêté du 13-5-2014 ; arrêté du 3-11-2014 modifié ; arrêté du 3-6-2015 ; arrêté du 8-2-2016 modifié ; arrêté du 8-2-2016 ; arrêté du 11-2-2016 modifié ; arrêté du 11-2-2016 ; arrêtés du 16-2-2016 ; arrêté du 29-2-2016 modifié ; arrêté du 7-6-2016 ; arrêtés du 13-2-2017 ; arrêté du 13-2-2017 modifié ; arrêté du 15-2-2018 modifié ; arrêté du 16-2-2018 ; arrêté du 19-2-2018 ; arrêté du 11-10-2018 ; arrêté du 15-10-2018 ; arrêtés du 5-3-2019 ; arrêté du 15-3-2019 ; arrêté du 29-4-2019 ; arrêté du 21-2-2020 ; arrêtés du 2-3-2020 ; avis du CSE du 30-6-2020 ; avis du Cneser du 6-7-2020

Article 1 - L'unité facultative prévue au 3^e alinéa de l'article D. 643-15-1 du Code de l'éducation est dénommée engagement étudiant. L'épreuve relative à cette unité est définie en annexe I du présent arrêté.

Article 2 - L'épreuve obligatoire à la suite de laquelle le candidat présente à titre facultatif l'unité engagement étudiant figure pour chacune des spécialités de brevet de technicien supérieur en annexe II et en annexe III du présent arrêté.

Article 3 - La demande de validation formulée par le candidat en application de l'article D. 643-15-1 susmentionné est transmise au jury selon des modalités définies par le recteur de région académique. Cette demande comprend une fiche qui fait état des compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session d'examen 2021 à l'exception des dispositions de l'annexe III qui sont applicables à compter de la session d'examen 2022.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 septembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à la directrice générale,
Isabelle Prat

Annexe 1 - Définition de l'épreuve facultative engagement étudiant

Épreuve orale, 20 minutes sans préparation

Objectifs

Cette épreuve vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L.611-9 du Code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance engagement étudiant.

Cela peut concerner :

- l'approfondissement des compétences évaluées à l'épreuve obligatoire mentionnée à l'annexe II du présent arrêté ;
- le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme et plus particulièrement s'agissant des compétences évaluées dans l'épreuve obligatoire mentionnée à l'annexe II du présent arrêté ;

Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont :

- l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
- la capacité à mettre en œuvre les méthodes et outils ;
- la qualité de l'analyse ;
- la qualité de la communication.

Modalités d'évaluation

Contrôle en cours de formation

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de vingt minutes qui prend la forme d'un exposé (dix minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (dix minutes).

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activités conduites par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier, etc.) seront précisées dans les circulaires nationales d'organisation des spécialités de BTS.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte, ;
- la description et l'analyse de ou des activités,
- la présentation des démarches et des outils,
- le bilan de ou des activités,
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve obligatoire mentionnée à l'annexe II du présent arrêté.

Forme ponctuelle

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (dix minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (dix minutes).

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activités conduites par le candidat ou la candidate. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (renseignement de la fiche, grille d'évaluation du jury, etc.) seront précisées dans les circulaires nationales d'organisation.

L'exposé doit intégrer :

- la présentation du contexte,
- la description et l'analyse de ou des activités,
- la présentation des démarches et des outils,
- le bilan de ou des activités,
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de l'épreuve obligatoire mentionnée à l'annexe II du présent arrêté.

Annexe II - Épreuve obligatoire à la suite de laquelle intervient l'épreuve facultative engagement étudiant à compter de la session d'examen 2021

Spécialité de brevet de technicien supérieur	Épreuve
Aéronautique	E61 Suivi de productions en milieu professionnel
Aménagement finition	E62 Compte rendu d'activités en milieu professionnel
Architectures en métal : conception et réalisation	E62 Conduite de projet en milieu professionnel
Assistance technique d'ingénieur	E52 Présentation du rapport de stage (ou d'activités professionnelles)
Bâtiment	E61 Suivi de chantier
Bioanalyses et contrôles	E6 Soutenance de projet
Biotechnologies	E6 Rapport de stage
Concepteur en art et industrie céramique	E52 Rapport de stage ou d'activités professionnelles
Conception des processus de découpe et d'emboutissage	E62 Suivi de la production en entreprise
Conception de produits industriels	E52 Soutenance de rapport de stage
Conception des processus de réalisation de produits option A : production unitaire	E62 Gestion et suivi de réalisation en entreprise
Conception des processus de réalisation de produits option B : production sérielle	E62 Gestion et suivi de réalisation en entreprise
Conception et industrialisation en construction navale	E62 Communication sur les activités réalisées en milieu professionnel
Conception et industrialisation en microtechniques	E6 Développement industriel d'un produit microtechnique et rapport de stage en entreprise
Conception et réalisation de carrosserie	E6 Suivi de réalisation de produits carrossés en entreprise
Conception et réalisation de systèmes automatiques	E61 Rapport d'activité en entreprise
Conception et réalisation en chaudronnerie industrielle	E6 Organisation et suivi de la réalisation, préfabrication, installation et de la maintenance
Contrôle des rayonnements ionisants et application des techniques de protection	E7 Stage
Contrôle industriel et régulation automatique	E41 Rapport de stage
Design de mode, textile et environnement option : mode	E42 Rapport de stage ou activités professionnelles
Design de mode, textile et environnement, option textile et matériaux de surface	E42 Rapport de stage ou activités professionnelles
Design de produits	E52 Rapport de stage ou d'activités professionnelles
Design d'espace	E42 Rapport de stage ou d'activités professionnelles
Développement et réalisation bois	E6 Étude de cas en milieu industriel
Électrotechnique	E61 Conception - étude détaillée du projet
Enveloppe des bâtiments : conception et réalisation	E61 Conduite de projet en milieu professionnel
Environnement nucléaire	E61 Rapport de stage ouvrier en entreprise
Étude et économie de la construction	E62 Compte rendu d'activité en milieu professionnel
Étude et réalisation d'agencement	E62 Suivi de la réalisation
Europlastics et composites option Conception d'outillage	E62 Pilotage de la production en entreprise
Europlastics et composites option Pilotage et optimisation de la production	E62 Pilotage de la production en entreprise
Fluides, énergies, domotique option A génie climatique et fluidique	E62 rapport d'activités en milieu professionnel

Fluides, énergies, domotique option B froid et conditionnement d'air	E62 rapport d'activités en milieu professionnel
Fluides, énergies, domotique option C domotique et bâtiment communicants	E62 rapport d'activités en milieu professionnel
Fonderie	E63 Gestion et suivi de réalisation en entreprise
Forge	E63 Gestion et suivi de réalisation en entreprise
Géologie appliquée	E6 Conduite d'un projet ou d'un chantier en milieu professionnel
Industries céramiques	E61 Présentation du rapport de stage industriel
Industries du cuir - tannerie mégisserie	E6 Réalisation
Innovation textile - Option A : Structures	E6 Étude de cas en milieu industriel
Innovation textile - Option B : Traitements	E6 Étude de cas en milieu industriel
Maintenance des matériels de construction et de manutention	E6 Contribution au fonctionnement d'un service
Maintenance des systèmes option A Systèmes de production	E61 Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel
Maintenance des systèmes option B Systèmes énergétiques et fluidiques	E61 Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel
Maintenance des systèmes option C Systèmes éoliens	E61 Réalisation d'activités de maintenance préventive en milieu professionnel
Maintenance des véhicules option motocycles	E61 Connaissance de l'entreprise
Maintenance des véhicules option véhicules de transport routier	E61 Connaissance de l'entreprise
Maintenance des véhicules option voitures particulières	E61 Connaissance de l'entreprise
Métiers de la chimie	E6 EPS Conduite d'un projet en milieu professionnel
Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie	E6 Étude de cas en milieu professionnel
Métiers de la mode-vêtements	E6 Étude de cas en milieu professionnel
Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique	E62 compte rendu d'activités en milieu professionnel
Moteur à combustion interne	E6 Activité en entreprise
Pilotage des procédés	E6 Rapport d'activités en milieu professionnel
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	E61 sous épreuve soutenance de projet
Systèmes constructifs bois et habitat	E52 Suivi de chantier
Systèmes numériques - Option électronique et communication	E61 Rapport d'activité en entreprise
Systèmes numériques - Option informatique et réseaux	E61 Rapport d'activité en entreprise
Systèmes photoniques	E61 rapport d'activité en entreprise
Technico-commercial	E6 Projet technico-commercial
Techniques et services en matériels agricoles	E61 Activités en milieu professionnel
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	E6 Synthèse professionnelle
Traitement des matériaux	E62 Rapport de stage en milieu professionnel
Travaux publics	E61 Conduite de Chantier
Analyses de biologie médicale	E6 Soutenance de stage
Assurance	E42 Accueil en situation de sinistre

Banque conseiller de clientèle	E3 Gestion de la relation client
Commerce international à référentiel européen	E52 Négociation vente en langue étrangère
Communication	E6 Projet te pratiques de la communication
Comptabilité et gestion	E6 Parcours de professionnalisation
Design Communication - Espace - Volume	E44 Rapport de stage ou d'activités professionnelles
Design graphique option Communication et médias imprimés	E63 Rapport de stage ou d'activités professionnelles
Design graphique option Communication et médias numériques	E63 Rapport de stage ou d'activités professionnelles
Diététique	E4 Présentation et soutenance de mémoire
Économie sociale et familiale	E4 ICAF et méthodologie de projet
Édition	E62 Présentation des activités professionnelles
Études de réalisation d'un projet de communication	E62 Suivi de réalisation de produits de communication en entreprise
Gestion de la PME	E4 Gérer la relation avec les clients et les fournisseurs de la PME
Gestion des transports et logistique associée	E6 Pérennisation et développement de l'activité de transport et de prestations logistiques
Management commercial opérationnel	E41 Développement de la relation client et vente conseil
Management en hôtellerie-restauration	E4 Mercatique
Métiers de la coiffure	E6 Projet
Métiers de l'audio-visuel opt : gestion de la production	E6 Situation en milieu professionnel
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers de l'image	E6 Situation en milieu professionnel
Métiers de l'audio-visuel opt : métiers du son	E6 Situation en milieu professionnel
Métiers de l'audio-visuel opt : montage et post-production	E6 Situation en milieu professionnel
Métiers de l'audio-visuel opt : techn. d'ingénierie et exploit. équipements	E6 Situation en milieu professionnel
Métiers de l'eau	E41 Projet technique et démarche QSE
Métiers de l'esthétique-cosmétique-parfumerie	E6 Soutenance de projet
Métiers des Services à l'environnement	E4 Projet professionnel
Négociation et digitalisation de la relation client	E6 Relation client et animation de réseaux
Notariat	E6- Conduite et présentation d'activités professionnelles
Opticien-Lunetier	E63 Activités en milieu professionnel
Photographie	E61 Rapport de stage en milieu professionnel
Podo-orthésiste	E51 sous épreuve conception et réalisation de chaussures orthopédiques
Professions immobilières	E6 Conduite et présentation d'activités professionnelles
Prothésiste dentaire	E6 Projet professionnel et soutenance de rapport de stage
Prothésiste orthésiste	E51 sous épreuve travaux pratiques
Service et prestation des secteurs sanitaire et social	E6 Projet tutoré
Services informatiques aux organisations	E6 Parcours de professionnalisation

Support à l'action managériale	E4 Optimisation du processus administratif
Tourisme	E6 Gestion de l'information touristique

Annexe III - Épreuve obligatoire à la suite de laquelle intervient l'épreuve facultative engagement étudiant à compter de la session d'examen 2022

Spécialité de brevet de technicien supérieur	Épreuve
Bioqualité	E6 Relations et communication professionnelles
Électrotechnique	E61 Conception - étude détaillée du projet
Management opérationnel de la sécurité	E4 Préparation et mise en œuvre d'une prestation de sécurité
Services informatiques aux organisations	E4 Support et mise à disposition de services informatiques

Enseignements secondaire et supérieur

Titres et diplômes

Délivrance du diplôme national de technologie spécialisé : modification

NOR : ESRS2019151D

décret n° 2020-1180 du 25-9-2020 - JO du 27-9-2020

DGESIP - A1 2

Sur le rapport de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Vu Code de l'éducation, notamment article D. 613-6 ; avis du Cneser du 6-7-2020 ; avis du CSE du 9-7-2020
Références : décret et Code de l'éducation modifiés

Publics concernés : communauté universitaire et établissements d'enseignement secondaire.

Objet : modification de la liste des diplômes nationaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit que le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ne sera plus délivré à compter de la rentrée 2021, la formation conduisant à ce diplôme dispensée dans un seul lycée n'étant pas reconduite. Il ajoute également dans la liste des diplômes nationaux le diplôme national de licence professionnelle qui confère à ses titulaires le grade de licence conformément à l'article D. 612-32-2 du Code de l'éducation.

Références : le décret et le Code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - L'article D. 613-6 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 8°, après les mots : « diplôme national de technologie spécialisé » sont ajoutés les mots : « délivré jusqu'au 31 août 2021 » ;

2° Après le 9°, est inséré l'alinéa suivant :

« 9° bis. Licence professionnelle. »

Article 2 - La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 septembre 2020

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Titres et diplômes

Diplôme national de technologie spécialisé

NOR : ESRS2019142A

arrêté du 25-9-2020 - JO du 27-9-2020

MESRI - DGESIP - A1 2

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 613-6 ; avis du Cneser du 6-7-2020 ; avis du CSE du 9-7-2020

Article 1 - L'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la mise en place à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements publics d'enseignement supérieur de l'académie de Lyon, l'arrêté du 31 mai 1995 relatif à la mise en place à titre expérimental du diplôme national de technologie spécialisé dans certains établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou centres de formation d'apprentis et l'arrêté du 24 décembre 2019 autorisant le lycée André Malraux à Montereau-Fault-Yonne à préparer à titre expérimental le diplôme national de technologie spécialisé dans la spécialité maintenance nucléaire sont abrogés.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 31 août 2021.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le recteur de l'académie de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 25 septembre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe à directrice générale,
Isabelle Prat

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités de délivrance pour la session 2020 : modification

NOR : MENE2025583A

arrêté du 25-9-2020 - JO du 3-10-2020

MENJS - DGESCO A1-2

Vu Code de l'éducation ; décret n° 2020-640 du 27-5-2020 ; arrêté du 27-5-2020

Article 1 - Après le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2020 susvisé, est inséré l'alinéa suivant :
« Par dérogation aux dispositions précédentes, les notes attribuées aux deuxième et troisième trimestres ou au second semestre, pendant et après la fermeture administrative des établissements, peuvent être prises en compte par les établissements relevant de l'alinéa 5 du I de l'article 2 du décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, localisés dans les pays listés en annexe 2 du présent arrêté. »

Article 2 - L'annexe du présent arrêté est insérée comme annexe 2 à l'arrêté du 27 mai 2020 susvisé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 septembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe - Liste des pays concernés par la possibilité de prise en compte des notes attribuées pendant la période de fermeture administrative :

- Argentine
- Bolivie
- Brésil (sauf Brasilia)
- Chili
- Costa Rica
- Pérou
- Uruguay

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'organisation de l'examen pour l'année scolaire 2019-2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 : modification

NOR : MENE2026330N

note de service du 25-9-2020

MENJS - DGESCO A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au vice-recteur de la Polynésie Française ; au directeur du Cned, au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale – enseignement technique et enseignement général ; aux cheffes et chefs d'établissement des collèges et des lycées professionnels publics et privés ; aux professeures et professeurs

Références : décret n° 2020-640 du 27-5-2020 ; arrêté du 27-5-2020 ; arrêté du 31-12-2015 modifié ; arrêté du 31-12-2015 ; arrêté du 25-6-2012

La présente note de service modifie la note de service n° 2020 du 29 mai 2020 relative aux modalités d'organisation de l'examen du diplôme national du brevet pour l'année scolaire 2019-2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Elle entre en vigueur à compter de sa publication.

Après le premier paragraphe du «I.- 2. Pour les candidats « scolaires » (inscrits dans les établissements publics ou privés sous contrat) » est inséré le paragraphe suivant :

« Les notes attribuées aux deuxième et troisième trimestres ou au second semestre, pendant et après la fermeture administrative des établissements, peuvent être prises en compte par les établissements relevant de l'alinéa 5 du I de l'article 2 du décret n° 2020-640 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020, localisés en Argentine, en Bolivie, au Brésil (sauf Brasilia), au Chili, au Costa Rica, au Pérou et en Uruguay (annexe 2 de l'arrêté du 27 mai 2020 modifié relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet pour la session 2020). Les notes prises en compte sont les évaluations définies par les équipes pédagogiques et en concertation avec l'AEFE.»

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Personnels

Personnels enseignants, d'éducation, psychologues, personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours de recrutements et examens professionnels d'avancement de grade - session 2021

NOR : MENH2026475N

note de service du 5-10-2020

MENJS - DGRH D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et vice-rectrices ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; au directeur du Siec d'Île-de-France

La présente note de service précise les modalités d'organisation au titre de la session 2021 :

- des concours de droit commun (externes, externes spéciaux, internes, troisièmes concours) ;
- des examens professionnels d'avancement de grade.

dans certains corps :

- des personnels enseignants des premier et second degrés ;
- des conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- des personnels d'encadrement (personnels d'inspection et de direction) ;
- des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques.

Elle concerne également les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Il importe de donner aux candidats une visibilité globale des perspectives de recrutement et de promotions que l'on soit étudiant, que l'on exerce une activité professionnelle ou que l'on soit déjà en activité au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

Toutefois, cette note de service ne s'applique pas aux concours :

- de personnels d'ingénieurs et techniciens de recherche et formation (ITRF) pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée au cours du mois de février 2021 ;
- d'inspecteur jeunesse et sports, de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, de conseiller technique pédagogique supérieur, de professeur de sport pour lesquels une note spécifique relative à leur organisation sera diffusée ultérieurement.

La présente note regroupe les éléments d'information pour guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur et faciliter ainsi leur engagement dans des missions importantes au sein de la communauté éducative.

Dans cette perspective, des informations à destination des candidats (programmes des épreuves, conditions requises d'inscription, nature des épreuves, sujets, rapports des jurys, etc.) sont consultables aux adresses internet suivantes :

- pour les personnels enseignants : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/> ;
- pour les CPE : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-cpe-6719> ;
- pour les PsyEn : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-des-psychologues-de-l-education-nationale-11264> ;
- pour les personnels d'encadrement : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-des-personnels-d-encadrement-9947> ;
- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé : <https://www.education.gouv.fr/concours-administratifs->

[sociaux-et-de-sante-7373](#) ;

- pour les personnels des bibliothèques : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24793/concours-des-bibliotheques.html>.

Pour chaque session annuelle de recrutement, des arrêtés publiés au Journal officiel de la République française autorisent l'ouverture des concours et fixent le nombre et la répartition des postes offerts :

- par section et le cas échéant par option pour les concours du second degré ou spécialité pour les PsyEN ;
- par académie ou par département pour les concours déconcentrés et pour les concours du premier degré de l'enseignement public ;
- par spécialité pour les concours de recrutement des personnels d'inspection ;
- ainsi que le nombre de contrats offerts aux concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat.

Enfin, la présente note prend en compte la situation actuelle en matière sanitaire. En fonction de l'évolution des conditions, des modifications pourraient être apportées aux dispositions indiquées.

Points d'attention :

- Principales modifications au titre de la session 2021 en matière de réglementation

Concours de personnels enseignants

Au titre de la session 2021, la réglementation des concours a été modifiée par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation.

La modification principale concerne l'agrégation d'arts, qui comportait deux options : option A : arts plastiques, option B : arts appliqués. Il est créé une agrégation d'arts plastiques, sans changement quant aux épreuves et une agrégation de design et métiers d'art.

- Arrêté du 4 août 2020 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation.

Les modifications principales concernent la section biochimie-génie biologique du concours interne. S'agissant des deux épreuves d'admissibilité, les modifications apportées visent, pour la première de ces épreuves, à redéfinir l'équilibre entre les questions mobilisant les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et celles invitant à des réponses d'ordre pédagogique et, pour la seconde, à recentrer le sujet de la composition sur une unique question scientifique et technologique. S'agissant des deux épreuves d'admission, les modifications apportées visent à mieux définir ce qui est attendu des candidats.

Concours de personnels de bibliothèques

Les concours externe et interne de Bibas classe supérieure ayant été organisés à la session 2020, ils n'auront pas lieu à la session 2021 (ces concours sont désormais programmés une année sur deux). En revanche, les concours de magasinier principal de deuxième classe ont bien lieu à la session 2021.

Concours de personnels d'encadrement

Le décret n° 2020-1030 du 11 août 2020 a modifié certaines dispositions du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Les modifications portent sur les conditions de services exigées des candidats qui sont ramenées de cinq à quatre ans (cf. annexe A4-6-2).

Concours de personnels administratifs

L'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et la durée des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et portant adaptation au poste de travail a modifié la nature de l'épreuve écrite de ce concours. Il s'agit à présent de la résolution d'un cas pratique. L'épreuve d'admissibilité du concours interne d'attaché est similaire à la première épreuve d'admissibilité du concours des IRA.

- Organisation du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes) à affectation locale dans l'académie de Guyane

Au titre de la session 2021, des Capes à affectation locale en Guyane sont susceptibles d'être organisés notamment dans les trois sections suivantes : langues vivantes étrangères - anglais, lettres modernes et mathématiques.

Les candidats à ces concours seront invités à s'inscrire en février 2021.

Point d'attention : l'inscription au Capes à affectation locale en Guyane annulera de fait l'inscription des candidats qui se seront précédemment inscrits au Capes à affectation nationale de la même section/option. En effet, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Sommaire

1. Modalités et dates d'inscription

1.1 Inscription par internet

1.1.1 Adresses internet

1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription

1.1.3 Dates d'inscription

1.1.4 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

1.1.5 Documents à imprimer et à enregistrer

1.1.6 Modification de l'inscription

1.1.7 Inscriptions multiples

1.2 Inscription par écrit

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

1.3 Documents reçus par les candidats

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

1.4.3 Personnels d'encadrement

1.5 Précisions concernant les recrutements de droit commun et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

1.5.2 Recrutements sans concours de droit commun et par la voie du PACTE

1.5.3 Examens professionnels d'avancement de grade

1.5.4 Académies d'inscription

1.5.5 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

2. Situation des candidats en situation de handicap

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

4. Vérification par l'administratio des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

4.2 Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

4.3 Vérification des pièces justificatives

5. Déroulement des épreuves des concours

5.0 Organisation des épreuves des concours - Respect des consignes sanitaires

5.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

5.1.1 Calendriers des épreuves écrites d'admissibilité

5.1.2 Horaires des épreuves écrites d'admissibilité

5.1.3 Convocation des candidats

5.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

5.1.5 Matériel autorisé

5.1.6 Consignes relatives aux copies

5.1.7 Discipline du concours et fraude

5.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

5.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

5.1.10 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE

5.2. Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

5.3. Déroulement des épreuves d'admission

5.3.1 Professeurs des écoles

5.3.2 Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

5.3.3 Agrégation externe spéciale de l'agrégation

5.3.4 Concours externe de recrutement professeurs du second de degré section numérique et sciences informatiques

5.3.5 Concours externe de CPE

5.3.6 Concours externe de recrutement des PsyEN

5.3.7 Concours interne de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive

5.3.8 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

5.3.9 Épreuves d'admission de certains concours internes en visio-conférence

6. Résultat des concours

6.1 Concours du premier degré

6.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues et concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

6.3 Relevé de notes et décisions du jury

6.4 Communication des copies, des dossiers RAEP et des appréciations

6.4.1 Principes généraux

6.4.2 Communication des copies et des dossiers de RAEP

6.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

6.5 Rapports des jurys

7. Formalités après la réussite aux concours

8. Note de service session 2020

1. Modalités et dates d'inscription

L'inscription à un concours est un acte personnel. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette opération et veillent à ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, ils ont la possibilité de le faire à l'aide d'un dossier papier.

Chaque fois qu'il est indiqué une date limite avec la mention le cachet de la poste faisant foi ou selon des modalités spécifiques indiquées, les candidats veilleront à prendre toute disposition utile au respect de ces règles.

Ainsi, dans le cas d'un envoi postal, il leur est déconseillé d'avoir recours au service du courrier de leur administration ou établissement qui n'offre pas la garantie que le cachet apposé ultérieurement par les services de la poste portera une date compatible avec celle fixée par l'arrêté d'ouverture du concours considéré.

1.1 Inscription par Internet

L'inscription par Internet s'effectue en une phase unique d'inscription et de validation, en application des dispositions du décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié notamment par le décret n° 2014-360 du 19 mars 2014 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie électronique.

1.1.1 Adresses Internet

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

- pour les concours de recrutement de professeurs des écoles et les personnels de l'enseignement du second degré : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/> ;
- pour les CPE : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-cpe-6719> ;
- pour les PsyEN : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-des-psychologues-de-l-education-nationale-11264> ;
- pour les personnels d'encadrement : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-des-personnels-d-encadrement-9947> ;
- pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé : <https://www.education.gouv.fr/concours-administratifs-sociaux-et-de-sante-7373> ;
- pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24793/concours-des-bibliotheques.html>.

1.1.2 Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi.

Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription.

Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée. Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

▪ **le recrutement choisi :**

- s'il y a lieu, la section, l'option ou la spécialité dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

▪ **les données personnelles :**

- adresse postale, téléphones personnel et professionnel ;

- adresse électronique obligatoire afin de pouvoir être contactée à tout moment les candidats.

Pour toute correspondance, l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription. Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à septembre 2021. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise.

- numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonction et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen ;

- les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de famille ou « nom de jeune fille » de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats. L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent. Les candidats (autres que Français) admissibles, ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

1.1.3 Dates d'inscription

Les candidats aux recrutements et examens professionnels (hormis les attachés principaux) visés par la présente note s'inscrivent par internet **du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.**

Les candidats à l'examen professionnel d'attaché principal s'inscrivent par internet **du mardi 20 octobre 2020, à partir de 12 heures, au jeudi 19 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.**

Toutefois, pour les recrutements mentionnés ci-dessous, les candidats s'inscrivent par internet **du mardi 16 février 2021 à partir de 12 h, au mardi 16 mars 2021, 17 heures, heure de Paris :**

- attaché d'administration de l'État interne ;
- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif principal de 2e classe ;
- adjoint administratif sans concours ;
- capes à affectation locale en Guyane ;
- concours externe et second concours interne de professeurs des écoles spécifiques à Mayotte.

S'inscriront également durant cette période les candidats aux concours, s'ils sont ouverts, suivants :

- inspecteur jeunesse et sports ;
- conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;
- conseiller technique pédagogique supérieur ;
- professeur de sport.

Attention : les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (SAENES) relèvent de la période d'inscription du 13 octobre au 12 novembre 2020, mentionnée ci-dessus.

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

1.1.4 Saisie des données et attribution d'un numéro d'inscription

Des écrans informatifs guident les candidats tout au long de la saisie des données nécessaires à leur inscription. À l'issue de cette opération, les informations saisies par les candidats leurs sont présentées de façon récapitulative. Ils doivent alors en vérifier l'exactitude, éventuellement apporter les modifications nécessaires, puis valider leur dossier. Une fois la validation opérée, un écran indique aux candidats leur numéro d'inscription qui est définitif et personnel, ainsi que la date et l'heure de l'enregistrement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant qu'un numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

En cas d'inscription ou de modification d'inscription par internet le **dernier jour** des inscriptions, peu de temps avant 17 heures, heure de fermeture des serveurs, la connexion se poursuivra afin de permettre aux candidats de terminer leur opération, mais sera interrompue à 17 heures 30, heure de Paris.

Ces candidats doivent donc impérativement avoir finalisé et validé leur inscription ou leur modification d'inscription avant 17 heures 30, heure de Paris.

Dans le cas d'inscription à plusieurs concours, un numéro différent est attribué à chaque inscription.

1.1.5 Documents à imprimer et à enregistrer

a. Pour les concours de personnels enseignants du premier degré, le concours interne d'attaché et l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal, l'adresse électronique saisie lors de la création du compte candidat permettra aux candidats d'accéder à leurs inscriptions et aux documents relatifs à ces dernières.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel précise les modalités pour :

- consulter ou modifier leur inscription pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription ;
- accéder aux documents relatifs à leur candidature (récapitulatif d'inscription, demande de pièces à fournir profilée).

L'ensemble des documents et informations sont mis à disposition des candidats dans leur espace candidat à la rubrique « Mes documents ».

b. Pour les autres recrutements, après validation de l'inscription ou de la modification, les candidats doivent imprimer ou enregistrer les documents suivants au format PDF :

- le récapitulatif de leur inscription sur lequel leur numéro d'inscription est mentionné. Ce numéro permet aux candidats d'accéder à leur dossier pour le vérifier et le modifier, si nécessaire ;
- la liste des pièces justificatives qu'ils devront fournir ultérieurement à la division des examens et concours de leur académie d'inscription ou au service inter-académique des examens et concours (Siec) d'Île-de-France, pour les candidats franciliens.

Pour les concours de personnels enseignants du second degré uniquement, les candidats à un concours interne dont l'épreuve d'admissibilité repose sur un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) **doivent imprimer et enregistrer le document revêtu d'un code barre qui devra obligatoirement être utilisé comme page de couverture de leur dossier de RAEP**. Aucun duplicata ne sera délivré ultérieurement par les services académiques d'inscription.

Pour chacun des concours auxquels ils se sont inscrits, les candidats sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription et leur numéro d'inscription. Ce courriel comprend, en pièces jointes, l'attestation de l'inscription accompagnée d'autres documents liés aux concours choisis. Il précise également les modalités pour consulter ou modifier leur inscription, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription.

1.1.6 Modification de l'inscription

a. Pour les concours de personnels enseignants du premier degré, le concours interne d'attaché et l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant à leur compte candidat, à l'aide de leur adresse courriel utilisé lors de la création de ce dernier, pendant la période d'ouverture des serveurs d'inscription. La prise en compte de la modification est notifiée par courriel.

b. Pour les autres recrutements, les candidats qui souhaitent modifier leur inscription peuvent le faire en se connectant au service correspondant indiqué au § 1.1 et en choisissant l'académie qui a enregistré leur inscription. Puis, dans la rubrique « Consultation - Modification inscription », à l'aide du numéro d'inscription qui leur a été attribué, ils accèdent à leur dossier.

Les écrans qu'ils ont complétés lors de l'inscription sont présentés successivement. Ils peuvent modifier les informations de leur choix. Lorsqu'ils arrivent au dernier écran, ils doivent valider les modifications qu'ils ont effectuées. La prise en compte de cette modification leur est notifiée par courriel accompagné des pièces jointes. En cas de

modifications successives, seule la dernière est considérée comme valable.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.

1.1.7 Inscriptions multiples

Sous réserve de justifier des conditions d'inscription exigées, les candidats peuvent s'inscrire, à la même session, à plusieurs concours (externe, externe spécial, interne et troisième concours).

En ce qui concerne les concours du second degré, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections d'un même concours.

Il est rappelé aux candidats inscrits à plusieurs concours ou sections/options ou spécialités d'un concours dont les épreuves écrites se déroulent à la même date, qu'ils optent de fait obligatoirement pour l'un d'entre eux ou l'une d'entre elles, en se rendant à la convocation correspondant au concours ou à la section ou à l'option (ou spécialité) de leur choix.

Conformément aux dispositions des arrêtés fixant les modalités d'organisation des épreuves des concours du premier et du second degrés, ainsi que pour les concours externes de secrétaires administratifs, lorsqu'une épreuve est à options ou spécialités, les candidats doivent obligatoirement formuler leur choix au moment de l'inscription. Les candidats ne peuvent s'inscrire plusieurs fois pour effectuer des choix d'option différents. Si tel est le cas, seule la dernière inscription sera prise en compte.

Il est également rappelé qu'en application des articles R. 914-20 à 914-31 du Code de l'éducation, les candidats aux concours de recrutement de maîtres de l'enseignement privé sous contrat dans le second degré, ne peuvent s'inscrire dans une même section au concours de l'enseignement privé et au concours correspondant de l'enseignement public : concours externe et certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé (Cafep), concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER), troisième concours et troisième concours du Cafep. Dans le cas du non-respect de cette dernière disposition, il sera demandé aux candidats d'opter. En l'absence de réponse de leur part, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

Pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IA-IPR et IEN), un même candidat peut souhaiter concourir au titre de plusieurs spécialités. Il doit alors procéder à autant d'inscriptions que de spécialités choisies et constituer un dossier de RAEP pour chaque spécialité choisie.

1.2 Inscription par écrit

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours choisi, publié au Journal Officiel de la République française.

1.2.1 Demande du dossier d'inscription

Les demandes doivent être adressées, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple, au service académique chargé de l'inscription. La demande est accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat. Les demandes de dossier imprimé d'inscription doivent être adressées à la division des examens et concours de l'académie choisie pour l'inscription, ou au Siec pour les candidats d'Île-de-France, ou au service de l'enseignement pour les candidats de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou auprès du rectorat de la Guadeloupe pour les candidats de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, ou auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie pour les candidats de Wallis-et Futuna. Les candidats aux concours (externes, internes, troisièmes concours) résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants du second degré qui résident au Maroc ou en Tunisie formuleront leur demande auprès des services culturels des ambassades de France à Rabat et à Tunis où un centre d'épreuves écrites est susceptible d'être ouvert.

Le dossier imprimé d'inscription est accompagné d'une notice de renseignements pour le remplir et de la liste des pièces justificatives à fournir.

1.2.2 Envoi du dossier d'inscription

Le dossier imprimé d'inscription rempli en un seul exemplaire doit être signé par le candidat. Il est envoyé, par voie postale et en recommandé simple, au service académique qui a délivré le dossier au plus tard : le **jeudi 12 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi pour l'ensemble des candidats, hormis :

- pour les candidats à l'examen professionnel d'attaché principal (19 novembre 2020)
- et pour les candidats aux concours suivants (16 mars 2021) :

- attaché d'administration de l'Etat interne ;
- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif principal de 2e classe ;
- adjoint administratif sans concours ;

- concours externe et second concours interne de professeurs des écoles spécifiques à Mayotte.

Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

1.3 Documents reçus par les candidats

a. Les candidats inscrits à un concours enseignants du premier degré ou administratifs, sociaux, de santé, des bibliothèques et d'encadrement, reçoivent par courrier électronique une confirmation d'inscription, et ce quelle que soit la modalité d'inscription choisie. Ce courrier électronique précise au candidat :

- leur numéro d'inscription ;
- les modalités pour accéder aux documents relatifs à cette inscription (connexion à leur espace candidat pour prendre connaissance de leur récapitulatif d'inscription et de la demande de pièces justificatives).

b. Pour les recrutements d'enseignants du premier degré, quelle que soit la modalité d'inscription choisie, les candidats reçoivent ultérieurement par courrier électronique ou éventuellement par voie postale, de la part du service académique chargé de l'inscription :

- le récapitulatif de leur inscription leur indiquant leur numéro d'inscription, ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document ;
- un formulaire indiquant les pièces justificatives qu'ils devront adresser au même service d'inscription en se conformant à la date indiquée sur ce document. Toutes les pièces justificatives nécessaires devront être retournées accompagnées de ce document.

c. Attention, pour les concours de recrutement de personnels d'encadrement, aucun dossier de RAEP ou de présentation ne sera adressé aux candidats.

Le dossier du concours concerné devra être téléchargé et transmis par le candidat selon les modalités précisées aux points suivants :

- **5.2** pour le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et pour le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ;
- **5.3.7.1** pour le concours de recrutement des personnels de direction.

1.4 Académies d'inscription aux concours

1.4.1 Professeurs des écoles

Les candidats au concours externe, au concours externe spécial, au second concours interne, au second concours interne spécial, au troisième concours s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir. Ceux qui désirent concourir sous la nationalité monégasque doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie de Nice.

1.4.2 Personnels de l'enseignement du second degré, d'éducation, psychologues et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats, agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les assistants d'éducation, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, les fonctionnaires en détachement en France s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative.

Les candidats aux concours enseignants du premier et second degrés, d'éducation et PsyEN autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent ou qui sont en position administrative de congé parental, en congé pour formation ainsi que les lauréats d'un concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré en report de stage, s'inscrivent dans l'académie de leur résidence personnelle.

Les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques peuvent s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur résidence administrative ou auprès du rectorat de l'académie de leur résidence personnelle.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du Siec d'Île-de-France.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;

- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

- Les candidats résidant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, les candidats aux concours enseignants résidant au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux résidant en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

À partir du site Internet ministériel, les candidats, après avoir sélectionné leur collectivité ou leur pays de résidence (Maroc ou Tunisie), accèdent directement, pour leur inscription, sur le serveur de l'académie ou du vice-rectorat dont ils relèvent.

1.4.3 Personnels d'encadrement

Candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer

Les candidats, agents de la fonction publique en activité ou en détachement en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence administrative.

Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du Siec d'Île-de-France.

Candidats résidant en Nouvelle-Calédonie, dans une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger

- Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant ci-dessous :

- Nouvelle-Calédonie : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Polynésie française : vice-rectorat de Polynésie française ;
- Wallis-et-Futuna : vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : rectorat de Guadeloupe ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : rectorat de Caen.

- Les candidats exerçant dans un pays étranger s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix.

1.5 Précisions concernant les concours et les examens professionnels d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés par les académies

1.5.1 Concours de droit commun

Les académies pourront organiser, au titre de l'année 2021, les concours de droit commun suivants :

- infirmier ;
- assistant de service social ;
- secrétaire administratif de classe normale et secrétaire administratif de classe supérieure ;
- adjoint administratif principal de 2e classe.

1.5.2 Recrutements sans concours et par la voie du Pacte

Pourront également être organisés par les académies des recrutements sans concours d'adjoint administratif et des recrutements d'adjoint administratif par la voie du Pacte.

1.5.3 Examens professionnels d'avancement de grade

Des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur devront être organisés par les académies et, pour les personnels relevant pour leur gestion de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, par les services du ministère. Ces examens professionnels sont réservés aux titulaires du corps et aux agents détachés dans ce corps.

1.5.4 Académies d'inscription

Les candidats aux concours et aux recrutements sans concours de droit commun s'inscriront auprès du rectorat de l'académie ou du vice-rectorat de leur choix. Les candidats aux recrutements des académies de Créteil, Paris et Versailles s'inscriront auprès du Siec d'Île-de-France.

Les candidats aux examens professionnels d'avancement de grade s'inscriront auprès des services de l'académie dont ils relèvent pour leur gestion. Les candidats relevant des académies de Créteil, de Paris et de Versailles ainsi que ceux relevant pour leur gestion de l'administration centrale s'inscriront auprès du Siec d'Île-de-France, au titre de l'examen professionnel correspondant à leur situation administrative.

1.5.5 Rappels concernant le calendrier des inscriptions

Les candidats s'inscrivent par internet **du mardi 16 février 2021 à partir de 12 heures au mardi 16 mars 2021, 17 heures, heure de Paris.**

Les candidats à l'examen professionnel d'attaché principal s'inscrivent par internet **du mardi 20 octobre 2020, à partir**

de 12 heures, au jeudi 19 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris.

Hormis les examens professionnels d'avancement de grade dans le corps des SAENES dont les inscriptions seront ouvertes du 13 octobre au 12 novembre 2020.

2. Situation des candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves.

Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes en situation de handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »), de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage de nature à rompre la règle d'égalité entre les candidats en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Les aménagements sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un certificat médical en application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Le certificat est délivré par un médecin agréé, désigné par l'administration, en application de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés et notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics.

Le médecin agréé indique sur ce certificat les aménagements d'épreuves souhaitables au regard du handicap (formulaire spécifique fourni sur demande par l'administration).

Ces aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande, mais sont fonction de la nature du handicap. Ils permettent notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Dans l'hypothèse où le handicap évoluerait entre la demande d'aménagement des épreuves et la date de leur déroulement, le candidat doit fournir les documents complémentaires dans un délai permettant, le cas échéant, leur éventuelle prise en compte.

Par ailleurs, notamment pour les épreuves comportant une prestation physique en EPS ou pour certaines épreuves d'arts plastiques, il est fortement recommandé :

- aux médecins agréés d'indiquer avec précision les aménagements nécessaires afin que la prestation du candidat concerné puisse être évaluée par le jury ;
- aux candidats d'avoir conscience que ces épreuves sont consubstantielles du concours choisi et qu'elles doivent donc pouvoir être évaluées par le jury. Aussi, si en raison de leur handicap et nonobstant les aménagements prescrits par le médecin agréé et mis en œuvre par l'administration, le candidat s'avère dans l'impossibilité absolue d'effectuer la prestation attendue ou une partie de celle-ci, le jury sera fondé à mettre la note zéro sur cette épreuve.

3. Dispense des épreuves d'admissibilité des concours externes du Capes et du Capet susceptible d'être accordée aux élèves des écoles normales supérieures (ENS)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié fixant le statut particulier des professeurs certifiés, les élèves des écoles normales supérieures de Lyon, d'ULM, de Paris-Saclay et de Rennes, recrutés sur **concours national** et qui bénéficient du statut de fonctionnaire-stagiaire, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes du Capes ou du Capet peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité, par le ministre chargé de l'éducation. Ils formulent leur demande par internet en même temps que leur inscription au concours.

Cette disposition ne s'applique pas aux anciens élèves, aux étudiants admis pour suivre une formation licence-master ou une préparation au concours de l'agrégation.

4. Vérification par l'administration des conditions requises

4.1 Adresses permettant de communiquer avec les candidats

Comme indiqué dans les recommandations préalables à l'inscription (§ 1.1.2), **l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription.**

L'adresse postale pourra notamment être utilisée par l'académie d'inscription pour adresser une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception, demandant les pièces justificatives aux candidats qui ne les auraient pas fournies. Cette relance pourra également être effectuée de manière dématérialisée.

Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ;
- s'engage à fournir à la date indiquée, toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées.

4.2. Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies

En application de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats aux concours doivent, au plus tard **à la date de la première épreuve du concours** remplir les conditions générales d'accès à un emploi public (conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité, jouissance des droits civiques, absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées, position régulière au regard des obligations du service national) fixées par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Point d'attention : au regard des accords qui interviendront avec la Grande Bretagne les conditions concernant les candidats britanniques sont susceptibles d'évoluer après les dates d'inscription aux concours.

La date d'appréciation des conditions particulières (diplôme, position statutaire, échelon, ancienneté de service, etc.) est fixée par les textes réglementaires régissant le recrutement considéré. Ces conditions doivent être remplies :

- à la date de publication des résultats d'admissibilité pour les concours avec une épreuve écrite des personnels enseignants du premier degré, du second degré, de CPE et de PsyEN. Celle-ci sera portée à la connaissance des candidats sur le site de chaque académie organisatrice pour les concours du 1er degré et <http://publignetce2.education.fr> pour les concours du 2d degré. Il en est de même pour les concours correspondants de l'enseignement privé sous contrat ;
- au 1er septembre de l'année précédant le concours soit, pour la session 2021, le 1er septembre 2020, pour le premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles et le concours correspondant de l'enseignement privé ;
- au 1er janvier 2021 pour les concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR) ;
- à la date de la première épreuve pour les concours de recrutement des personnels administratifs, sociaux, de santé, des bibliothèques et de direction, excepté les conditions de services effectifs requises, lesquelles sont appréciées au 1er janvier 2021 ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi pour les examens professionnels d'avancement de grade.

Il revient donc au candidat de se référer au texte réglementaire applicable sur les sites internet mentionnés en introduction de la présente note de service.

4.3 Vérification des pièces justificatives

La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il ressort de cette disposition que :

- la convocation et la participation des candidats aux épreuves ne préjugent pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Le plus grand soin doit être apporté aux pièces jointes dont les services vérifieront le contenu le plus tôt possible. Toute infraction au règlement, toute fraude ou tentative de fraude, soit dans les renseignements fournis lors de l'inscription, soit au cours des épreuves d'admissibilité ou d'admission, entraînera l'exclusion du candidat, sans préjudice des sanctions pénales et éventuellement disciplinaires s'il est agent public.

5. Déroulement des épreuves des concours

Autorisation d'absence pour les agents titulaires ou non-titulaires

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et

porter sur des jours ouvrables (dont le samedi), que les candidats soient ou non en fonctions ces jours-là, et quelle que soit leur quotité hebdomadaire de travail.

Lorsque les deux jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.

5.0 Organisation des épreuves des concours - Respect des consignes sanitaires

Dans le cadre des recommandations sanitaires liées au Covid-19 l'organisation d'épreuves de concours impose une application des mesures gouvernementales et une déclinaison adaptée.

Une nouvelle version du protocole sanitaire pour les épreuves des concours est en cours de finalisation.

5.1 Organisation des épreuves écrites d'admissibilité

Les calendriers détaillés des épreuves écrites des concours mentionnés ci-dessous sont publiés, pour chaque concours, sur le site du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou celui de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation aux adresses indiquées en introduction de la présente note de service.

5.1.1 Calendriers des épreuves écrites d'admissibilité

5.1.1.1 Concours de professeurs des écoles (enseignement public et privé)

- premier concours interne et CAER : mercredi 24 mars 2021 ;
- concours externes, concours externes spéciaux, seconds concours internes, seconds concours internes spéciaux et troisièmes concours et CAER correspondants : lundi 12 et mardi 13 avril 2021 ;
- concours externe, second concours interne spécifiques à Mayotte : lundi 26 et mardi 27 avril 2021.

5.1.1.2 Concours du second degré (enseignement public et privé)

Agrégations :

- concours externe et concours externe spécial : du lundi 1er mars au mercredi 17 mars 2021 ;
- concours interne et CAER : du mardi 26 au vendredi 29 janvier 2021.

Capeps :

- concours externe et Cafep : jeudi 18 et vendredi 19 mars 2021 ;
- concours interne et CAER : mercredi 3 février 2021.

Capes :

- concours externe et Cafep : du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021 ;
- concours interne et CAER : mercredi 3 février 2021 pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral ;
- troisième concours et troisième Cafep : du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021.

Capet :

- concours externe et Cafep : jeudi 18 et vendredi 19 mars 2021, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu mardi 6 et mercredi 7 avril 2021 ;
- troisième concours et troisième Cafep : jeudi 18 mars 2021.

CAPLP :

- concours externe et Cafep : mardi 6 et mercredi 7 avril 2021 ;
- troisième concours et troisième Cafep mardi 6 et mercredi 7 avril 2021.

CPE (enseignement public) :

- concours externe : jeudi 18 et vendredi 19 mars 2021.

5.1.1.3 Concours de PsyEN

- concours externe : jeudi 4 et vendredi 5 février 2021 ;
- concours interne : vendredi 5 février 2021.

5.1.1.4 Concours de personnels de direction (CRPD)

- mercredi 13 janvier 2021.

5.1.1.5 Concours de personnels administratifs et des bibliothèques

Attaché d'administration de l'Etat :

- concours interne : mercredi 7 avril 2021.

Conservateurs des bibliothèques :

- concours externe et interne : mercredi 31 mars et jeudi 1er avril 2021 ;
- concours externe spécial : jeudi 1er avril 2021.

Bibliothécaires :

- concours externe : jeudi 11 et vendredi 12 février 2021 ;
- concours interne : jeudi 11 février 2021 ;
- concours externe spécial : jeudi 11 février 2021.

Bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale :

- concours externe et interne : jeudi 11 février 2021.

Magasiniers des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe

- concours externe et interne : mercredi 10 mars 2021.

5.1.2 Horaires des épreuves écrites d'admissibilité

En métropole comme en outre-mer, un calendrier fixe en heure locale l'horaire de début de l'épreuve ainsi que l'horaire à partir duquel les candidats pourront quitter la salle. Ce dernier horaire constitue une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres.

Les horaires sont précisés par chaque centre d'épreuves sur les convocations individuelles.

5.1.3 Convocation des candidats

Selon les concours, les périodes des jours ou les jours de chaque épreuve écrite sont fixés dans l'arrêté d'ouverture du concours publié au Journal officiel de la République française. Par ailleurs, le jour de chaque épreuve écrite est publié sur les sites Internet du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Aussi, aucun candidat ne peut déposer de réclamation au motif qu'il n'aurait pas reçu sa convocation.

Les candidats sont convoqués au plus tard dix jours avant le début des épreuves par le service des examens et concours dont dépend le centre où ils sont autorisés à composer.

Les horaires sont précisés sur les convocations individuelles.

En cas de non réception de leur convocation huit jours avant la date prévue de l'épreuve, les candidats sont invités à prendre contact avec le service académique chargé de l'organisation du concours.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à six heures, les candidats sont invités à prévoir un repas froid qui sera pris sur place pendant le déroulement des épreuves et qui ne donnera en aucun cas droit à allongement de la durée fixée pour ces épreuves.

5.1.4 Accès des candidats aux salles de composition

Les candidats munis de leur convocation doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Les candidats ressortissants de pays hors Union européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel de la République française ou une ampliation du décret, en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours. Si tel n'est pas le cas, ils sont autorisés à composer à titre conditionnel, mais devront produire une photocopie du décret au plus tard dans la semaine qui suit l'épreuve. À défaut, leur candidature sera annulée.

L'accès aux salles de composition écrite est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, entraîne l'élimination du candidat.

5.1.5 Matériel autorisé

Les candidats ne doivent être porteurs d'aucun document ou matériel, hormis ceux qui ont été expressément autorisés et dont la liste a été jointe à la convocation ainsi que sur la page de couverture du sujet, notamment l'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice.

Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le ou les surveillants les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisés, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables, tablettes et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle car les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ni avec l'extérieur durant l'épreuve.

Aussi, l'utilisation des téléphones portables, tablettes, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites pour tentative de fraude. De même, l'utilisation de matériel ou document non autorisés est également susceptible de poursuites pour tentative de fraude.

Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons.

Les conditions d'utilisation des calculatrices sont définies par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 - BO n° 42 du 25 novembre 1999.

5.1.6 Consignes relatives aux copies

Chaque candidat doit inscrire sur l'en-tête de sa feuille de composition les éléments liés à son identité et au concours auquel il s'est inscrit.

Hormis sur l'en-tête, la copie qui est rendue ne doit, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc.

Tout manquement à cette règle entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats doivent vérifier que le sujet qui leur est distribué est bien celui du concours, de la section, de l'option ou de la spécialité auxquels ils se sont inscrits. S'ils composent sur un sujet ne correspondant pas au concours/section/option/spécialité choisis lors de leur inscription, leur copie n'est pas soumise à correction et ils sont, en conséquence, éliminés.

Pour les épreuves à options, les candidats doivent traiter le sujet correspondant à l'option choisie par eux lors de leur inscription. Dans le cas contraire, le candidat est éliminé.

Les candidats inscrits aux concours de l'enseignement privé de recrutement aux fonctions d'enseignant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ne doivent en aucun cas indiquer CAER, Cafep ou troisième Cafep, mais mentionner uniquement « concours interne », « concours externe » ou « troisième concours ».

Cette disposition s'applique également aux concours de l'enseignement privé du premier degré.

Les candidats qui remettent une copie blanche ou qui omettent, volontairement ou non, de rendre leur copie à l'issue de l'épreuve, sont éliminés du concours.

Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.

Toute copie rendue après la fin de la durée réglementaire de l'épreuve fera l'objet d'une mention consignée au procès-verbal du déroulement de l'épreuve. Cette situation pourra entraîner l'annulation de la copie par l'administration, après décision du président du concours de ne pas corriger la copie.

Les éléments d'une copie (écriture, croquis, tableaux) ne doivent pas dépasser le cadre de la feuille mise à la disposition des candidats.

5.1.7 Discipline du concours et fraude

Les candidats aux concours de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à quitter la salle de composition avant la fin de la première heure de composition.

Les candidats aux concours du second degré, au concours de recrutement des personnels de direction et les candidats aux concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques, ne peuvent quitter la salle d'épreuve avant que l'autorisation leur en soit donnée, afin de tenir compte des contraintes horaires indiquées au § 5.1.2.

L'horaire de sortie est une règle de sécurité afin d'empêcher toute communication entre candidats de différents centres. Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et les documents réponses le cas échéant, ainsi que signer la liste d'émargement.

5.1.7.1 Discipline

Tout candidat troublant par son comportement le déroulement d'une épreuve est immédiatement mis en demeure de cesser de la perturber et peut, éventuellement, être invité à quitter temporairement la salle, sous la conduite d'un surveillant, le temps de recouvrer son calme. Cet incident est consigné au procès-verbal et le candidat risque, s'il persiste, l'exclusion de l'épreuve. Il ne peut être autorisé à continuer à composer que s'il donne toute assurance qu'il le fera sans gêner, à nouveau, les autres candidats.

5.1.7.2 Fraude

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Si, malgré les précautions prises en début d'épreuve, un candidat est pris en flagrant délit de fraude, il doit être immédiatement confondu. La documentation non autorisée est saisie et l'incident est consigné au procès-verbal. Le candidat est invité à le contresigner. La fraude fera l'objet d'un rapport particulier destiné au président du jury sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues par le candidat, s'il est agent public, et des sanctions pénales dont la loi frappe le délit de fraude dans un concours public.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit et le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve. Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter des éléments d'explication.

En cas d'exclusion du concours, elle est prononcée, sur proposition du président de jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour les concours déconcentrés et par le ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour les concours nationaux.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, toute copie de composition ou tout dossier de RAEP apparaissant suspect en cours de correction est signalé par les correcteurs au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours.

5.1.8 Centres des épreuves écrites d'admissibilité

5.1.8.1 Concours du premier degré

La liste des centres d'épreuves est fixée par le recteur d'académie en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles. Il n'est pas ouvert de centres d'épreuves à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

5.1.8.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation et de psychologues

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent dans les centres dont la liste est fixée par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

Elles ont lieu en général, au chef-lieu de chaque académie. Toutefois, pour des raisons d'organisation, les épreuves de certains concours peuvent avoir lieu en dehors du chef-lieu ou dans un nombre limité de centres.

Sont énumérés ci-après les centres d'épreuves d'admissibilité susceptibles d'être ouverts dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger :

- Nouvelle-Calédonie : Nouméa ;
- Polynésie française : Papeete
- Saint-Barthélemy, Saint-Martin : Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) ;
- Saint-Pierre-et-Miquelon : Saint Pierre ;
- Wallis-et-Futuna : Mata-Hutu ;
- Tunisie : Tunis ;
- Maroc : Rabat.

5.1.8.3 Concours et examens professionnels de personnels de direction et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les épreuves écrites d'admissibilité se déroulent, en général, au chef-lieu de chaque académie.

Des centres d'épreuves sont ouverts à Wallis-et-Futuna, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Saint-Pierre-et-Miquelon pour tous les concours externes et internes.

5.1.9 Changement de centres d'épreuves écrites d'admissibilité

5.1.9.1 Concours du premier degré (hors dispositions spécifiques des concours de Mayotte)

Les professeurs des écoles sont recrutés par voie de concours déconcentrés au niveau académique, en application de l'article 4 du décret statutaire n° 90-680 du 1er août 1990 modifié. Il ressort de ces dispositions que les candidats au CRPE doivent s'inscrire au titre d'une académie.

Aucune modification de l'académie d'inscription ne peut être acceptée postérieurement au **jeudi 12 novembre 2020 à 17 h, heure de Paris**, car elle équivaudrait à une inscription hors délai.

Le même principe s'applique aux candidats du premier concours interne qui sont recrutés au niveau départemental.

5.1.9.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation, psychologues, et concours et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les candidats sont tenus de subir les épreuves écrites dans l'académie où ils doivent s'inscrire eu égard à leur résidence administrative ou personnelle. En raison d'un fait exceptionnel ou imprévisible, ils peuvent, toutefois, présenter une demande de transfert dûment motivée.

Pour des raisons tenant à la régularité des opérations de concours de recrutement, les demandes seront adressées aux services de l'académie ou du vice-rectorat d'inscription qui donnera son autorisation, en accord avec l'académie où le candidat souhaite passer les épreuves, après appréciation de la nature de la demande et du délai dont les services

disposent par rapport à la date des épreuves.

5.1.10 Épreuve d'admissibilité des concours internes du Capes, Capet, CAPLP, PsyEN et CPE

Conformément aux dispositions des arrêtés du 19 avril 2013, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat.

Le dossier de RAEP devra être adressé, en **double exemplaire**, à l'adresse qui sera indiquée dans les arrêtés d'ouverture de concours.

Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours de la section ou de la spécialité choisie.

En cas d'inscription à plusieurs concours, l'envoi de chaque dossier doit être effectué dans une enveloppe d'expédition distincte pour chaque concours.

Pour tous les concours, l'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard **le lundi 30 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par Internet.

Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixés entraînera l'élimination du candidat.

5.2. Épreuve d'admissibilité des concours de recrutement des personnels d'inspection (IEN et IA-IPR)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des IEN et des IA-IPR, l'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de RAEP établi par le candidat.

Le dossier de RAEP des concours de recrutement des IEN et des IA-IPR, ainsi que le guide d'aide à l'attention des candidats, sont disponibles et téléchargeables sur <https://www.education.gouv.fr/les-concours-des-personnels-d-encadrement-9947>, dès l'ouverture des inscriptions.

Attention : aucun dossier de RAEP ne sera adressé aux candidats par les services chargés des inscriptions.

Les candidats adressent leur dossier de RAEP, complété, obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, dossier de RAEP IA-IPR ou IEN (selon le concours), 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **au plus tard le lundi 23 novembre 2020**, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier de RAEP qui ne sera pas transmis par le candidat, ou envoyé après cette date entraînera l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire au dossier de RAEP transmise après cette date ne sera prise en compte.

5.3. Déroulement des épreuves d'admission

Il est précisé que les candidats doivent se conformer aux indications qui leur sont données sur leur convocation. Aucune demande de changement de date ou d'heure de passage des épreuves ne pourra être acceptée.

Les candidats doivent :

- justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, avec photographie ;
- se conformer aux indications du jury en ce qui concerne le déroulement des épreuves, notamment le papier à utiliser, les documents et matériels autorisés, ainsi que le temps de préparation.

5.3.1 Professeurs des écoles

Les calendriers sont portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils sont disponibles sur le site Internet de l'académie organisatrice du concours.

Les candidats sont convoqués individuellement par le service des examens et concours responsable de l'organisation des épreuves.

Les candidats sont tenus de subir les épreuves d'admission dans le centre ou les centres qui seront déterminés par le service des examens et concours de l'académie d'inscription.

5.3.2 Concours de personnels enseignant du second degré, d'éducation et de psychologues

Les candidats admissibles aux concours sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission, par courrier et/ou sur « Publinet ». En cas d'urgence, ils sont contactés par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu ou accès sur « Publinet » à leur convocation dix jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, direction générale des ressources humaines - sous-direction du recrutement, 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 :

- bureau DGRH D3 : concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire (tel: 01.55.55.42.03) ;
- bureau DGRH D4 : concours enseignants du premier et du second degré de sciences, EPS, arts et vie scolaire, CPE, PsyEN (tel: 01.55.55.44.51).

Le cas échéant, la liste des documents que les candidats pourront utiliser pour chaque épreuve sera indiquée sur leur

convocation.

5.3.3 Concours externe spécial de l'agrégation

Chaque section comporte une épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche. Dans le cadre de cette épreuve, le candidat sera conduit à présenter au jury un dossier scientifique concernant son parcours, ses travaux de recherche et, le cas échéant, ses activités d'enseignement et de valorisation de la recherche (nature, enjeux et résultats du travail de recherche) et à en proposer une mise en perspective didactique.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur <http://publignetce2.education.fr>.

Le dossier, rédigé en français, ne doit pas excéder douze pages, annexes comprises. Seul le dernier envoi est pris en compte.

5.3.4 Concours externe de recrutement professeurs du second de degré section numérique et sciences informatiques

La seconde épreuve d'admission repose sur la présentation d'un dossier réalisé par le candidat afin, notamment, de permettre d'apprécier la capacité du candidat à présenter des réalisations informatiques.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) au moins dix jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur <http://publignetce2.education.fr>.

5.3.5 Concours externe des CPE

L'épreuve d'admission de mise en situation professionnelle prend appui sur un dossier dactylographié de dix pages au plus, annexes incluses, élaboré par le candidat. Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur <http://publignetce2.education.fr>.

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Seul le dernier envoi est pris en compte. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

5.3.6 Concours externe de recrutement des PsyEN

L'épreuve d'admission d'analyse d'une problématique portant sur la contextualisation de l'action du psychologue de l'éducation nationale prend appui sur un dossier de dix pages au plus, annexes comprises, élaboré par le candidat à partir d'une thématique qu'il sélectionne parmi celles figurant au programme de l'épreuve dans la spécialité choisie.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF et nommé au nom et prénom du candidat) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur <http://publignetce2.education.fr>.

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Seul le dernier envoi est pris en compte. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

5.3.7 Concours interne de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive

L'épreuve d'admission comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury qui prend notamment appui sur un curriculum vitae de deux pages dactylographiées au plus et un rapport d'activité, de trois pages au plus, dactylographiées, décrivant, analysant et mettant en perspective certaines expériences professionnelles vécues, au regard des compétences professionnelles attendues pour être en capacité d'exercer le métier de professeur d'EPS en collège ou en lycée.

Ce dossier sera obligatoirement transmis au jury par voie électronique (fichier au format PDF) au moins quinze jours avant le début des épreuves d'admission, la date de celles-ci ainsi que les modalités de transmission sont indiquées sur <http://publignetce2.education.fr>.

Un accusé de réception électronique en confirmera la réception. Seul le dernier envoi est pris en compte. Tout rapport transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat.

5.3.8 Concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

5.3.8.1 Convocations des candidats

a. Pour le concours interne d'attaché d'administration de l'Etat et l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal, la convocation des candidats admissibles est déposée dans leur espace individuel Cyclades, ou envoyée par lettre ou, en cas d'urgence, par courriel.

b. Pour tous les autres recrutements, les candidats admissibles sont convoqués individuellement aux épreuves d'admission par lettre et, en cas d'urgence, par courriel.

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation huit jours avant le début des épreuves sont invités à prendre contact avec le ministère de l'éducation nationale, direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault 75243, Paris Cedex 13, sous-direction du recrutement, bureau DGRH D5 (recrutement.d5@education.gouv.fr)

5.3.8.2 Calendrier prévisionnel des épreuves d'admission pour certains concours ou examens professionnels d'avancement

- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle : **du 12 au 14 janvier 2021** ;
- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure : **du 12 au 14 janvier 2021** ;
- examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire hors classe : **du 8 au 10 février 2021** ;
- concours interne de conseiller technique de service social : **le 9 février 2021 (pour les candidats passant l'épreuve en visioconférence) et du 16 au 18 février 2021** ;
- examen professionnel d'attaché principal : **du 9 au 19 mars 2021** ;
- concours unique de médecin de l'éducation nationale : **du 16 au 18 mars 2021** ;
- concours externe, externe spécial et interne de bibliothécaire : **du 17 au 20 mai 2021** ;
- concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : **du 25 au 28 mai 2021** ;
- concours externe et interne de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe : **du 7 au 10 juin 2021** ;
- concours interne d'attaché : **du 14 au 18 juin 2021** ;
- concours externe, externe spécial et interne de conservateur des bibliothèques : **du 29 juin au 2 juillet 2021** ;
- concours de personnel de direction : **du 6 au 9 et du 19 au 23 avril 2021 en métropole et du 12 au 16 avril dans les DOM** ;
- concours d'IA-IPR : **du 15 au 19 mars 2021** ;
- concours d'IEN : **du 22 au 26 mars 2021**.

5.3.9 Épreuves d'admission de certains concours internes en visio-conférence

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017, les épreuves d'admission des concours internes de PsyEn, de CPE et de CTSS pourront être subies en visio-conférence.

Les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, ainsi que les candidats dont la situation de handicap rend nécessaire le recours à la visioconférence, en expriment la demande lors de leur inscription.

La mention de l'aménagement relatif à la visioconférence est indiquée par le médecin agréé sur le certificat médical prévu à cet effet pour les candidats en situation de handicap.

Par ailleurs, si l'impossibilité physique de se rendre sur le lieu des épreuves d'admission est constatée après la clôture des inscriptions, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé nécessite le recours à la visioconférence peuvent en faire la demande dans le délai de cinq jours ouvrables après la publication de la liste des candidats autorisés à concourir.

Cette demande, accompagnée d'un certificat médical délivré par l'un des médecins agréés et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence, devra être adressée par courrier électronique aux adresses suivantes selon les recrutements présentés :

- CPE : visioadmissiond3@education.gouv.fr ;
- PsyEN : visioadmissiond4@education.gouv.fr ;
- CTSS : visioadmissiond5@education.gouv.fr.

L'absence de transmission du certificat médical ou sa transmission hors délai rend la demande irrecevable.

Les candidats qui résident sur le territoire national et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent l'épreuve orale d'admission dans un service ou établissement relevant du rectorat ou du vice-rectorat auprès duquel ils se sont inscrits. Les candidats qui résident à l'étranger et qui bénéficient du recours à la visioconférence subissent cette épreuve dans un établissement scolaire relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

Le lieu de passage des épreuves d'admission en visioconférence pour chacun des candidats concernés est déterminé par le service en charge de l'organisation du concours.

6. Résultats des concours

6.1 Concours du premier degré

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours statutaires sont affichées dans les services académiques chargés de l'organisation du concours et peuvent être consultées sur le site Internet de l'académie.

6.2 Concours enseignants du second degré, d'éducation, de psychologues, concours et examens professionnels de personnels d'encadrement et de personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Les sites Internet suivants permettent de consulter :

- les calendriers prévisionnels de proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission ;

- les dates et lieux des épreuves d'admission ;
- les résultats d'admissibilité et d'admission.

Pour les personnels du second degré, CPE et PsyEN : <http://publignetce2.education.fr>.

Pour le concours interne d'attaché d'administration de l'État et pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal, les dates et lieux des épreuves d'admission ainsi que les résultats d'admissibilité et d'admission seront disponibles sur Cyclades : http://pubcyc.orion.education.fr/publication_ABE.

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr>.

Pour les autres concours des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : <http://publignetd5.education.fr>.

Aucun résultat n'est donné par téléphone ou par courriel.

6.3 Relevé de notes et décisions du jury

Les sites Internet suivants permettent aux candidats, après saisie de leur numéro d'inscription et de leur date de naissance, de consulter et d'imprimer le relevé des notes obtenues à chaque épreuve :

- dès la proclamation des résultats de l'admissibilité, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles ;
- dès la proclamation des résultats d'admission, qu'ils soient admis ou non admis.

Pour les personnels du second degré, CPE et PsyEN : <http://publignetce2.education.fr>.

Pour les personnels d'encadrement : <http://publignetde.education.fr>.

Pour les personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : <http://publignetd5.education.fr>.

Toutefois, pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal et pour le concours interne d'attaché, le relevé de notes est disponible dans l'espace candidat de Cyclades à compter de la publication des résultats.

Pour les personnels des bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/resultats-bibliotheques>.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

6.4 Communication des copies, des dossiers de RAEP et des appréciations

6.4.1 Principes généraux

L'appréciation de la qualité des prestations des candidats à un concours relève de la compétence souveraine du jury. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours devant les juridictions administratives, dès lors que les jurys ont fonctionné et délibéré de façon régulière.

Les jurys ne sont pas tenus d'établir des appréciations sur les prestations des candidats, leur jugement étant concrétisé par la seule attribution d'une note chiffrée. Les candidats qui ont reçu communication de la note définitive ne tiennent d'aucune disposition législative ou réglementaire le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s'est fondé le jury pour l'arrêter.

Le principe de souveraineté du jury ne peut être mis en cause quand bien même les notes qu'il a attribuées apparaîtraient très différentes d'autres résultats obtenus par le candidat au cours de sa formation ou à une session antérieure.

6.4.2 Communication des copies et des dossiers RAEP

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Après avoir été rendues anonymes, elles sont soumises à correction (double correction pour les concours enseignants, de personnels de direction, d'attaché d'administration de l'État et de conservateur des bibliothèques). Il n'existe pas de procédure permettant d'en obtenir une nouvelle correction.

Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

6.4.2.1 Communication de copies des concours du premier degré

Après la proclamation des résultats d'admission, les candidats peuvent obtenir la copie d'une ou de plusieurs de leurs épreuves écrites en adressant leur demande au service académique chargé de l'organisation du concours.

La demande devra préciser le concours, le nom de famille (nom de naissance), le numéro d'inscription et être accompagnée d'une enveloppe (format 21 x 29,7 cm) affranchie au tarif en vigueur pour un poids allant jusqu'à 250g portant l'adresse du candidat.

6.4.2.2 Communication des copies des autres concours

Les candidats peuvent obtenir leurs copies des épreuves écrites. La demande doit préciser **le numéro d'inscription** et le nom de naissance du candidat ainsi que le concours et la discipline concernés.

L'envoi des copies de la dernière session est effectué par messagerie électronique après la proclamation des résultats d'admission. Compte tenu des calendriers des concours et du nombre élevé de candidats, cet envoi ne pourra être effectué qu'à partir du mois de septembre suivant.

Les candidats doivent effectuer leur démarche en ligne en se connectant aux pages suivantes :

- pour les concours de recrutement d'enseignants du second degré : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/communication-des-copies-des-concours.html> ;
- pour les concours de recrutement de CPE : <https://www.education.gouv.fr/comment-obtenir-ses-copies-du-concours-externe-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-41531> ;
- pour les concours de recrutement de PsyEn : <https://www.education.gouv.fr/comment-obtenir-ses-copies-pour-un-concours-de-recrutement-de-psychologue-de-l-education-nationale-41540> ;
- pour le concours de recrutement des personnels de direction : copie-dgrhencadrement@education.gouv.fr ;
- pour les concours de recrutement des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques : copie-dgrhd5@education.gouv.fr.

6.4.2.3 Dossiers de RAEP des concours internes

Les dossiers ne comportent aucune annotation ou appréciation.

Le dossier de RAEP des candidats sera conservé par l'administration mais il ne leur en sera pas adressé de photocopie.

Il est donc conseillé aux candidats de conserver une copie de leur dossier avant son envoi.

6.4.3 Communication des appréciations des épreuves orales

Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige des membres des jurys qu'ils consignent par écrit les appréciations qu'ils ont pu porter sur la prestation des candidats pendant le déroulement des épreuves orales, ni n'oblige ces mêmes membres à conserver les documents utilisés.

6.5 Rapports des jurys

Les rapports des jurys de la session 2021 seront diffusés comme suit à l'issue de la session.

Concours d'enseignants du second degré : <https://www.devenirenseignant.gouv.fr/sujets-et-rapports-de-jurys.html>.

Concours des CPE : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-cpe-6719>.

PsyEN : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-des-psychologues-de-l-education-nationale-11264>.

Concours des personnels administratifs, sociaux et de santé : <https://www.education.gouv.fr/concours-administratifs-sociaux-et-de-sante-7373>.

Concours des personnels des bibliothèques : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23344/resultats-des-concours-et-examens-professionnels-des-personnels-des-bibliotheques.html>.

Concours des personnels d'encadrement : <https://www.education.gouv.fr/les-concours-des-personnels-d-encadrement-9947>.

Ceux des sessions antérieures restent disponibles aux mêmes adresses.
(pour les concours 2d degré session en cours +5 années).

7. Formalités après la réussite aux concours

En cas de réussite au concours et préalablement à leur nomination, les lauréats seront convoqués par l'administration pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap, qui se prononcera à la fois sur l'aptitude physique du candidat et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions sollicitées.

Lorsqu'un candidat relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du Code du travail n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir les attestations en secourisme et en natation exigées pour se présenter au concours de recrutement de professeur des écoles, il peut être dispensé de l'une ou de l'autre, ou de ces deux attestations, par un médecin agréé. Cependant, la nature du handicap ne doit pas être incompatible avec les fonctions de professeur des écoles, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

8. Note de service session 2020

La note de service n° 2019-95 du 5 juillet 2019 est abrogée à l'issue de la session des recrutements 2020.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La cheffe de service, adjointe directeur général des ressources humaines,
Florence Dubo

Annexe I - Dispositions réglementaires régissant les concours et examens professionnels objets de la présente note de service

La liste des sections et des options susceptibles d'être ouvertes aux concours du second degré, à la session 2021, est publiée sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports à l'adresse <https://www.devenirenseignant.gouv.fr>.

1. Personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologue de l'éducation nationale

Concours statutaires

Ces recrutements sont organisés en application des décrets suivants :

- n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des CPE ;
- n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- n° 2007-1290 du 29 août 2007 relatif aux conditions d'application à Mayotte des dispositions statutaires relatives aux professeurs des écoles modifié notamment par le décret n° 2016-930 du 6 juillet 2016 ;
- n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux PsyEN.

Concours de l'enseignement privé sous contrat

Les dispositions propres aux personnels des établissements d'enseignement privés sont fixées au chapitre IV du titre 1er du livre IX du Code de l'éducation.

Les modalités des concours sont fixées par les arrêtés :

- du 24 décembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- du 28 décembre 2009 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation ;
- du 19 avril 2013 modifiés en ce qui concerne les concours du CRPE, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE ;
- du 3 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale.

Qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme

L'exigence des qualifications requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'EPS dans les premier et second degrés a été fixée par le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié.

Concours de professeur des écoles de Mayotte

Décret n° 2020-82 du 3 février 2020 relatif à la prorogation des modalités de recrutement dérogatoires à Mayotte des professeurs des écoles, pour les sessions de 2020 à 2023.

2. Personnels d'encadrement et personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Concours des personnels d'encadrement

Concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale

et

Concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des IA-IPR et des IEN.

Arrêté du 22 juin 2010 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des IA-IPR.

Concours de recrutement de personnels de direction

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale.

Arrêté du 21 août 2006 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale.

Concours et examen professionnel d'avancement de grade des personnels administratifs, sociaux et de santé organisés à l'échelon national

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours interne d'attaché d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et la durée des épreuves du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et portant adaptation au poste de travail.

Concours interne de conseiller technique de service social

- décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;
- arrêté du 24 août 2017 fixant les modalités et la nature des concours sur épreuves de recrutement des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Concours unique de médecin de l'éducation nationale

- décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale - conseiller technique ;
- arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de recrutement des médecins de l'éducation nationale.

Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'État pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur

- décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;
- arrêté du 30 septembre 2013 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État ainsi que la composition et le fonctionnement des jurys.

Concours et examens professionnels d'avancement de grade des personnels des bibliothèques

Ces recrutements sont organisés pour les corps-grades indiqués ci-dessous en application des dispositions réglementaires suivantes :

Concours externe et interne de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- arrêté du 5 octobre 2007 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Concours externe spécial de conservateur des bibliothèques

- décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
- arrêté du 17 mars 2017 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Concours externe et interne de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- arrêté du 11 juin 2010 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de bibliothécaires.

Concours externe spécial de bibliothécaire

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- arrêté du 22 février 2018 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial de recrutement de bibliothécaires.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 26 juillet 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique de l'État dans chaque ministère ou établissement public de l'État, à La Poste et auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;
- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Concours externe et interne de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 23 mai 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement dans le grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale.

Concours externe et interne de magasinier des bibliothèques principal de 2e classe

- décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;
- arrêté du 23 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du concours interne de recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2e classe.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire hors classe

- décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des bibliothécaires ;
- arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles relatives à la nature et à l'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe ainsi que la composition et le fonctionnement du jury.

Examen professionnel d'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Examen professionnel d'avancement de grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

- décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les modalités d'organisation, le programme et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle ;
- arrêté du 1er février 2012 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : modification

NOR : MENA2025306A

arrêté du 22-9-2020

MENJS - MESRI- SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 14-1-2019

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

En qualité de représentant suppléant du personnel :

Au lieu de :

Corinne Audouin, représentant le SGEN-CFDT

Lire :

Brahim Mebtouche, représentant le SGEN-CFDT

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 22 septembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB2026068A

arrêté du 25-09-2020

MENJS - MESRI - MEDIATRICE

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017

Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er octobre 2020, sont nommés médiateurs académiques les personnes suivantes :

Académie de Grenoble : Jean-Marc Simon

Académie de Versailles : Jean-Pierre Bellier

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 25 septembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Corse

NOR : MENH2025186A

arrêté du 22-9-2020

MENJS - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 22 septembre 2020, Pierre-Antoine Nesi, personnel de direction de classe normale, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Corse (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 14 septembre 2020 au 13 septembre 2024.